

RÈGLEMENT (CE) N° 572/2008 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2008

modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique, dues à l'Office communautaire des variétés végétales, et le mode de paiement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽¹⁾, et notamment son article 113,

après consultation du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales ⁽²⁾ établit les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après «l'Office») et leur montant.
- (2) La réserve financière de l'Office ayant atteint un niveau qui dépassait le niveau nécessaire pour garantir la poursuite de son activité, la taxe annuelle et la taxe relative à l'examen technique avaient été diminuées. La réserve financière de l'Office est maintenant revenue à un niveau approprié. Il convient donc de relever les recettes à un niveau suffisant pour garantir l'équilibre du budget de l'Office, en augmentant le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique.
- (3) En ce qui concerne les nouvelles espèces, il ressort de l'expérience acquise qu'il est nécessaire de modifier certains des groupes de taxes relatifs à l'examen technique des espèces ornementales.
- (4) Pour faciliter le paiement des taxes et des surtaxes, il convient d'autoriser le paiement par carte à certaines conditions et dans certaines limites qu'il appartient au président de l'Office de fixer.
- (5) Il convient également de remplacer le terme «écus» par les termes «euros» ou «EUR», selon les cas, dans le règlement (CE) n° 1238/95.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1238/95 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la protection communautaire des obtentions végétales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1238/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
- 2) À l'article 3, paragraphe 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
 - a) remise ou envoi de chèques certifiés et établis en euros à l'ordre de l'Office;
 - b) virement en euros sur un compte courant postal de l'Office;
 - c) paiement sur un compte courant "demandeur" ouvert en euros avec l'Office, ou
 - d) paiement par carte.»
- 3) À l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, points a), c) et d), à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphes 2 et 4, le terme «écus» est remplacé par le terme «EUR».
- 4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Office perçoit de tout titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales (ci-après dénommé "titulaire") une taxe pour chaque année que dure cette protection communautaire; cette taxe (ci-après dénommée "taxe annuelle") s'élève à 300 EUR pour l'année 2009 et les années suivantes.»

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 15/2008 (JO L 8 du 11.1.2008, p. 2).

⁽²⁾ JO L 121 du 1.6.1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2005 (JO L 328 du 15.12.2005, p. 33).

- 5) L'annexe I du règlement (CE) n° 1238/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Taxe relative à l'examen technique visée à l'article 8

La taxe exigible pour l'examen technique d'une variété en vertu de l'article 8 s'établit selon le tableau suivant:

		<i>(en EUR)</i>
Groupe de taxes		Taxe
Espèces agricoles		
1	Cultures ordinaires	1 200
2	Cultures à multiplication végétative	1 700
3	Plantes oléagineuses	1 340
4	Graminées	1 970
5	Cultures betteravières	1 300
6	Plantes textiles	1 160
7	Cultures avec des conditions de test particulières	1 340
8	Autres cultures agricoles	1 340
Espèces ornementales		
9	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 700
9A	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture et conditions phytosanitaires particulières	2 140
10	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 610
11	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 430
12	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 300
13	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 430
13A	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture avec une étape supplémentaire de multiplication du matériel végétal	2 140
14	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 160
15	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 250
16	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 340
17A	Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test en plein air	1 450
18A	Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test sous serre	2 000
17, 18 et 19	Supprimés	

		(en EUR)
Groupe de taxes		Taxe
Espèces potagères		
20	Espèces à multiplication par semences, test en plein air	1 430
21	Espèces à multiplication par semences, test sous serre	1 790
22	Espèces à multiplication végétative, test en plein air	1 970
23	Espèces à multiplication végétative, test sous serre	1 610
Espèces fruitières		
24	Arbres	1 790
24A	Espèces d'arbres avec une importante collection de référence vivante	2 500
25	Arbustes	1 790
26	Espèces de type vigne	1 790
27	Espèces rampantes	1 970»